



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 24 octobre 2023 à 20 heures 00 minutes

Salle du Conseil municipal

Présents :

Mme BRIDAY Laurence, Mme CORDONNIER Jocelyne, M. DUREUIL Vincent, Mme HUMBERT Agnès, Mme LABORDE Anaïs, M. LEFEBVRE David, M. PEREIRA Antonio, Mme PORTERA Laure, M. RICHARD Alain, M. RODET Arthur, M. THEVENET Thierry, Mme TRAPON Sylvie, Mme TROUSSARD Yvonne.

Procuration(s) :

M. BRIDAY Stéphane donne pouvoir à Mme TRAPON Sylvie, Mme PONSOT Lucie donne pouvoir à Mme HUMBERT Agnès, M. CESSOT Cyril donne pouvoir à M. Alain RICHARD.

Secrétaire de séance : Mme BRIDAY Laurence

Président de séance : Mme TRAPON Sylvie

Compte-rendu des décisions du Maire prises en vertu de ses délégations du Conseil municipal

Délivrance ou renouvellement à des particuliers d'une concession funéraire au cimetière communal :

Références de la concession	1ère location ou renouvellement	Durée	Montant total acquitté	Part commune	Part CCAS
E2/62-56	Renouvellement	30 ans	360.00	240.00	120.00
E2/112-114	1ère location	50 ans	720.00	480.00	240.00
E2/27	Renouvellement	50 ans	360.00	240.00	120.00

Délibération 2023-67 - Désignation du secrétaire de séance

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'élection d'un secrétaire de séance.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DESIGNE** Madame Laurence BRIDAY pour remplir la fonction de secrétaire de séance.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-68 - Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 25 septembre 2023.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-69 - Location de parcelles de vignes communales - Signature de baux ruraux

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Rappel :

La commune de Rully est propriétaire des parcelles de vignes suivantes :

Références cadastrales	Contenance
G 828	1ha45a72ca
G 830, 844, 849, 858	37a34ca
G 831	99a 72ca
G 834	1ha64a86ca
G 838	1ha57a 46ca
G 841	74a40ca
G 914	1ha00a04ca
G 915	97a54ca

Ces vignes font l'objet de baux emphytéotiques, arrivant tous à échéance le 10 novembre 2023 à 24 heures. Une notification de congé par huissier a été adressée à l'ensemble des locataires.

Nouveaux baux :

Les baux emphytéotiques susmentionnés comportent la clause suivante : « *Toutefois, dans la mesure où au terme du présent bail, la commune de RULLY ne change pas l'affectation des terrains objets du présent bail, une priorité sera accordée par ladite commune au viticulteur en place, à cette époque pour la conclusion d'un nouveau bail emphytéotique ou d'un bail rural.* »

Après étude du dossier par Madame le Maire et les élus délégués aux questions viticoles, il est donc proposé, à l'issue des baux emphytéotiques actuels, de conclure un nouveau bail avec chacun des viticulteurs en place, dans les conditions suivantes :

- Un bail rural à long terme de 18 années, rédigé par acte notarié.
- Le fermage annuel sera égal à :
 - o 16,66% du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les BLANCS, soit DIX (10) hectolitres par hectare ;
 - o 18,52 % du rendement annuel maximum autorisé de l'appellation pour les ROUGES, soit DIX (10) hectolitres par hectare.
- Paiement du fermage en argent.
- Frais de bail à la charge du locataire.

Madame le Maire précise que les viticulteurs en place ont été contactés par la Commune afin de pouvoir confirmer expressément leur volonté de conclure un nouveau bail dans les conditions susmentionnées, avant la séance du Conseil municipal.

Ils ont tous répondu favorablement par écrit dans les délais impartis, à l'exception du titulaire du bail de la parcelle cadastrée G 914. Madame le Maire invite donc le Conseil municipal à reporter sa décision concernant la location de cette parcelle, dans l'attente d'un échange avec le locataire en place.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **ATTRIBUE** le fermage des parcelles de vignes communales comme suit :

Références cadastrales	Locataire
G 828	M. FERREIRA CAMPOS Domingos
G 830, 844, 849, 858	M. Michel CHEMORIN
G 831	Domaine BRIDAY
G 834	M. Vincent DAUX
G 838	EARL DEBAVELAERE
G 841, G915	M. PAGNOTTA Rocco et Mme PAGNOTTA Isabelle

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les baux ruraux à intervenir aux conditions de durée d'une part, et financières d'autre part, ci-dessus exposées.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-70 - Désignation du coordonnateur communal du recensement de la population, recrutement des agents enquêteurs et fixation de leur rémunération

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003, modifié, relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Considérant que la Commune de Rully doit organiser pour l'année 2024 sur son territoire le recensement de la population,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer le bon déroulement des opérations de recensement,

Considérant qu'il convient de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de fixer la rémunération des agents recenseurs,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Désignation du coordonnateur

Madame le Maire est chargée de désigner par arrêté un coordonnateur communal afin de mener l'enquête de recensement pour l'année 2024.

Ses missions seront les suivantes : préparer la collecte, assurer les opérations de suivi et de fin de la collecte, assurer le suivi et l'encadrement des agents recenseurs.

L'intéressé désigné bénéficiera pour l'exercice de cette activité d'une décharge partielle de ses activités. Il pourra être assisté d'un coordonnateur adjoint pour assurer ses missions.

Article 2 : Recrutement des agents recenseurs

D'ouvrir quatre emplois de vacataires pour assurer le recensement de la population en 2024,

De fixer la rémunération des agents recenseurs comme suit :

Elément de rémunération	Rémunération brute
Par feuille de logement remplie	1,10 €
Par bulletin individuel rempli	1,60 €
Par séance obligatoire de formation INSEE	35 €
Forfait frais de transport	120 €

La rémunération des agents recenseurs sera versée au terme des opérations de recensement et au prorata du travail effectué.

Article 3 : Inscription au budget

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal de l'année 2024.

Article 4 : Exécution.

De charger Madame le Maire de la mise en œuvre de la présente décision, et de l'autoriser à signer tous documents s'y rapportant.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-71 - Modification des représentants de la commune au Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Chagny (SIVOS)

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle que la commune de Rully est membre du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Chagny (SIVOS).

Suite au décès d'Audrey DESBUISSON, conseillère municipale, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du comité syndical.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de ses représentants au SIVOS.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu les candidatures présentées en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- en qualité de délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Chagny :
 1. Madame Laure PORTERA
 2. Monsieur Thierry THEVENET
- en qualité de délégués suppléants auprès Syndicat Intercommunal à vocation scolaire de Chagny :
 1. Madame Agnès HUMBERT
 2. Monsieur David LEFEBVRE

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-72 - Modification des représentants de la commune au Syndicat à Vocation Unique (SIVU) Thalie, Enfance, Jeunesse

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Madame le Maire rappelle que la commune de Rully est membre du Syndicat à Vocation Unique (SIVU) Thalie, Enfance, Jeunesse.

Suite au décès d'Audrey DESBUISSON, conseillère municipale, il est nécessaire de procéder à son remplacement au sein du comité syndical.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination de ses représentants au SIVU.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-33,

Vu les candidatures présentées en séance,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, désigne :

- en qualité de délégués titulaires auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse :
 1. Madame Agnès HUMBERT
 2. Madame Lucie PONSOT
 3. Monsieur David LEFEBVRE

- en qualité de délégués suppléants auprès du SIVU Thalie Enfance Jeunesse :
 1. Madame Laurence BRIDAY
 2. Monsieur Cyril CESSOT
 3. Madame Anaïs LABORDE.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-73 - ONF : Inscription à l'état d'assiette - Destination des coupes - Affouage - Exercice 2024

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

Vu les articles L211-1, L214-6, L214-10, L214-11 et L243-1 à 3 du Code forestier ;

Vu le décret n°2015-678 du 16 juin 2015 relatif aux conditions de mise en œuvre du 3e alinéa de l'article L. 214-5 du Code forestier

Vu le Règlement National d'Exploitation Forestière ;

Vu les articles 12, 14 et 15 de la Charte de la forêt communale ;

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la présentation faite par l'Agent patrimonial des parcelles proposées à l'inscription ou non à l'état d'assiette 2024 ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur David LEFEBVRE, rapporteur,

Le Conseil municipal, Monsieur David LEFEBVRE entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

PREMIEREMENT :

- **APPROUVE** l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
/	/	/

- **SOLLICITE** en complément, l'inscription à l'état d'assiette de l'exercice 2024 (coupes non réglées) :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe
/	/	/

- **SOLLICITE** le report du passage en coupe pour les parcelles :

Parcelle	Surface (ha)	Type de coupe	Délai	Justification
1	11.90	IRR	2025	affouages
2	10.92	IRR	2025	affouages

DEUXIEMEMENT :

- **DÉCIDE** la destination des coupes réglées et non réglées de la forêt communale inscrites à l'état d'assiette de l'exercice 2024 :

1 – **VENTE EN BLOC ET SUR PIED** par les soins de l'O.N.F. des parcelles :

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
/	/

2 – **VENTE SUR PIED DES ARBRES DE FUTAIES AFFOUAGÈRES** par les soins de l'O.N.F. ET DÉLIVRANCE du taillis, houppiers, petites futaies et futaies de qualité chauffage de gros diamètre ou d'exploitation difficile (2) (*La commune accepte de mettre en l'état les bois de diamètre supérieurs à 35cm de diamètre, ou d'exploitation difficile, à disposition des affouagistes. Une exploitation par un professionnel est recommandée*)

Parcelles	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)
/	/

L'exploitation forestière est une activité dangereuse, elle exige un savoir-faire et des équipements adaptés. Une information sera communiquée aux affouagistes par la commune, sur les risques et les précautions minimales de sécurité à respecter.

3 – **VENTE EN BOIS FACONNES** des futaies par l'O.N.F, le surplus étant délivré à la commune.

Parcelle	Composition (à préciser si plusieurs lots prévus)	Année de vente des grumes	Année de délivrance
/	/	/	/

TROISIEMEMENT - POUR LES COUPES DELIVREES :

L'exploitation de ces parties délivrées sera effectuée par les affouagistes après partage, sous la responsabilité de 3 bénéficiaires solvables, désignés avec leur accord par le Conseil Municipal et soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L241-16 du code forestier.

La commune demande le concours de l'ONF pour le lotissement des coupes délivrées ci-dessus.

La rémunération de l'ONF sera facturée sur la base d'un devis.

Le Conseil municipal :

- **FIXE** le volume maximal estimé des portions à 30 stères ;
- **ARRÊTE** le règlement d'affouage joint à la présente délibération.

QUATRIEMEMENT :

- **ACCEPTE** sur son territoire communal relevant du Régime Forestier le dépôt des bois issus de son domaine forestier, dans les conditions prévues par les différents cahiers des clauses des ventes et par le Règlement National d'Exploitation Forestière ;
- **INTERDIT** la circulation des véhicules hors des chemins, cloisonnements d'exploitation et places de dépôt, en raison du préjudice qu'ils pourraient occasionner aux sols forestiers et aux peuplements ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document afférent.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-74 - Têtes de chênes - Fixation du prix

Rapporteur : Monsieur David LEFEBVRE

De la cimée (têtes d'arbres et têtes de chênes) est proposée aux affouagistes pour débiter en bois de chauffage dans des parcelles des bois communaux.

En conséquence le Conseil Municipal est invité à délibérer sur les tarifs des têtes de chênes proposés aux affouagistes.

Ce bois sera à débiter et à retirer dès que possible, dès lors que le sol porte.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

FIXE le prix des têtes de chênes proposées aux affouagistes, comme suit :

- 10 € la petite tête de chêne (moins de 2 moules),
- 20 € la grande tête de chêne (supérieur ou égal à 2 moules).

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à cette opération.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-75 - Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Mme le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Mme le Maire indique que les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

1/ Agent polyvalent de restauration

Considérant l'augmentation ponctuelle de l'activité des services périscolaire, restauration et entretien des locaux, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux sur les 3 grades d'adjoint technique territorial.

Cet emploi serait créé à temps non-complet, sur une quotité maximale de service de 24/35^{ème}, à compter du

24 octobre 2023.

2/ Agent administratif de mairie

Considérant le surplus d'activité du service administratif, dans le cadre de la préparation du budget et du recensement de la population, il est proposé la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité, ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux sur les 3 grades d'adjoint administratif territorial.

Cet emploi serait créé à temps non-complet, sur une quotité de 7/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2023.

Madame le Maire précise que la rémunération minimum des agents recrutés sur ces 2 emplois sera fixée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

Vu le Code de la Fonction publique, et notamment son article L.332-23,

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De créer :

- 1 emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux, pour effectuer toutes les tâches relevant du statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques, d'une durée hebdomadaire de travail inférieure ou égale à 24/35^{ème}, à compter du 24 octobre 2023,
- 1 emploi non-permanent pour accroissement temporaire d'activité ouvert au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, pour effectuer toutes les tâches relevant du statut particulier du cadre d'emploi des adjoints administratifs, d'une durée hebdomadaire de travail de 7/35^{ème}, à compter du 1^{er} novembre 2023.

De charger Madame le Maire de procéder au recrutement des agents pour pourvoir ces emplois et de signer les contrats de travail.

PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture le 26 octobre 2023, et sa publication le 27 octobre 2023.

Délibération 2023-76 - Modification du tableau des effectifs du personnel - Création d'un emploi permanent

Rapporteur : Madame Sylvie TRAPON

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que dans le cadre d'un mouvement au sein des effectifs du secrétariat, la Commune doit ouvrir un poste au tableau des effectifs et demander la fermeture d'un poste auprès des instances du centre de gestion de la fonction publique territoriale de Saône-et-Loire.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de catégorie C sur le grade d'adjoint administratif territorial d'une durée hebdomadaire de 17,5/35^{ème}.

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif territorial.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à article L. 332-8 2° ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique.

La rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Par ailleurs, Madame le Maire propose à l'assemblée d'effectuer les démarches nécessaires pour demander la fermeture d'un poste adjoint administratif principal de 1^{ère} classe auprès des instances du Centre de gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire.

Le Conseil municipal, Madame le Maire entendue, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

De créer un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet 17,5/35^{ème} à compter du 1^{er} novembre 2023,

De modifier le tableau des effectifs du personnel de la Commune, annexé à la présente,

De mandater Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches pour demander la fermeture d'un poste adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps complet 17,5/35^{ème} auprès des instances du Centre de gestion de la Fonction Publique de Saône-et-Loire.

La présente délibération a été rendue exécutoire après sa transmission en Préfecture et sa publication le 13 novembre 2023.

Informations diverses

La séance se termine sur une minute de silence pour rendre hommage à Audrey Léger née Desbuisson, conseillère municipale, décédée le 25 septembre 2023.

Fin de séance à 21h01.

Le Secrétaire de séance,

Laurence BRIDAY



Fait à RULLY
Le Maire,
Sylvie TRAPON



